Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le 10 NOV. 2021
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation **ACTE N° BC-20211108-007**

du 08 novembre 2021 **n°007**

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD

POUVOIRS (4) : M.CIBERT donne pouvoir à Mme LAVRARD
M.BOISSON donne pouvoir à M.JUGE
M.MEUNIER donne pouvoir à M.ABELIN
M.TARTARIN donne pouvoir à Mme LANDREAU

EXCUSES (2) : M.PREHER, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Bénédicte DE COURREGES

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles de réalisation d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets

La Vienne dispose historiquement de nombreuses installations de traitement des déchets. Cette facilité d'accès aux installations a permis aux collectivités compétentes en matière de gestion des déchets dans le département d'assurer le traitement des déchets à des coûts avantageux sans nécessité impérieuse de coopération entre elles. Toutefois, ces dernières font face aujourd'hui à de nouveaux enjeux qui rendent nécessaires cette coopération afin d'optimiser le traitement des déchets au niveau départemental :

- *La nécessité d'atteindre les objectifs ambitieux de valorisation matière et énergétique fixés par la LTECV et la loi AGEC, ainsi que les objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine*
- *La réduction des capacités autorisées de plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et l'augmentation de la TGAP qui augmente les coûts de traitement*
- *L'obligation de généraliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique*
- *La nécessité d'investir pour moderniser ou créer plusieurs installations*
- *Les évolutions règlementaires concernant les boues d'épuration qui conduisent à engager une réflexion sur les filières de traitement*

*Dans ce contexte, une **étude territoriale à l'échelle du département** est nécessaire pour engager une réflexion globale sur le traitement des déchets afin d'améliorer les performances de valorisation matière et énergétique et de maîtriser le coût du service. Cette étude permettra d'analyser les différents flux de déchets ménagers et assimilés dans tout le département (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, biodéchets, tout venant de déchèterie…), ainsi que les installations de traitement. Elle visera à définir un plan d'actions pour optimiser les filières de traitement au niveau départemental, notamment en mutualisant ou modernisant des installations existantes ou en créant de nouvelles installations.*
Pour réaliser cette étude, il est nécessaire d'établir un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la Communauté de communes du Haut Poitou, la Communauté de

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

communes du Pays Loudunais, la Communauté de communes des vallées du Clain, la Communauté urbaine du Grand Poitiers, Eaux de Vienne – Siveer et le Syndicat Interdépartemental mixte pour l'équipement rural.
Conformément au projet de convention constitutive du groupement jointe en annexe, le SIMER sera désigné coordonnateur du groupement et aura à ce titre la charge de mener les procédures de passation du marché (établissement des dossiers, organisation des opérations de sélection des cocontractants et attribution du marché), leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement. Le marché sera passé sous la forme d'une procédure adaptée.

Le paiement des prestations sera dans un premier temps effectué par le SIMER. Les membres du groupement effectueront ensuite un remboursement de manière à ce que chaque membre prenne en charge les frais selon la répartition suivante (déduction faite des éventuelles soutiens perçus. Le montant de l'étude est estimée à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC. La participation de Grand Châtellerault sera de 17 280 € TTC hors soutiens financiers) :

Acheteur	Population	Clé de répartition du reste à charge
SIMER	65 000	15%
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHÂTELLERAULT	79 631	18 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	6 500 (territoire où la compétence n'est pas transférée)	1,5%
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU	41 500	9,5 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS	24 500	5,5 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	26 500	6 %
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND POITIERS	194 000	43,5 %
EAUX DE VIENNE – SIVEER	/	1%

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-1 à L. 1414-4 relatifs aux marchés publics,

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

VU l'article 3 alinéa II – 3.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

– D'autoriser le Président à signer la convention de création d'un groupement de commande pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles de réalisation d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets estimée à 80 000 € HT soit 96 000€ TTC. La participation de Grand Châtellerault est estimée à 17 280 € TTC.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

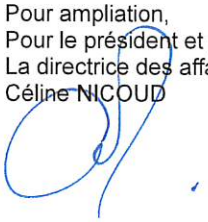

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHÂTELLERAULT, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN, la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND POITIERS, EAUX DE VIENNE - SIVEER et le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles de réalisation d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets

---

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHÂTELLERAULT, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU, représentée par son Président, Monsieur Benoît PRINÇAY, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN, représenté par son Président, Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND POITIERS, représentée par sa Présidente, Madame Florence JARDIN, habilitée à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par son Président, Monsieur Rémy COOPMAN, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°

ET :

LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL, *représenté par son Président, Monsieur Patrick ROYER, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°* C20201005_054 *du Comité syndical en date du 05 octobre 2020, désigné dans ce qui suit par le « SIMER »*

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

PREAMBULE

La Vienne dispose historiquement de nombreuses installations de traitement des déchets. Cette facilité d'accès aux installations a permis aux collectivités compétentes dans le département d'assurer le traitement des déchets à des coûts avantageux sans nécessité impérieuse de coopération entre elles. Toutefois, ces dernières font face aujourd'hui à de nouveaux enjeux qui rendent nécessaire cette coopération afin d'optimiser le traitement des déchets :

- La nécessité d'atteindre les objectifs ambitieux de valorisation matière et énergétique fixés par la LTECV et la loi AGEC, ainsi que les objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine
- La réduction des capacités autorisées de plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et la hausse de la TGAP qui augmentent les coûts de traitement
- L'obligation de généraliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique
- La nécessité d'investir pour moderniser ou créer plusieurs installations
- Les évolutions règlementaires concernant les boues d'épuration qui conduisent à engager une réflexion sur leur traitement

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la Communauté de communes du Haut-Poitou, la Communauté de communes du Pays Loudunais, la Communauté de communes des vallées du Clain, la Communauté urbaine du Grand Poitiers, Eaux de Vienne – Siveer et le SIMER ont décidé de créer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets à l'échelle du département.

Ce groupement de commandes est établi en application de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique. Le SIMER en est le coordonnateur. Le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs publics justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine de fournitures, des services ou de travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Le groupement de commandes permet de choisir en commun, à l'issue d'une procédure unique, un même prestataire pour répondre aux besoins du groupement.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJETS

1.1 Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la présente convention pour la préparation et la passation du marché public mentionné à l'article 1.2;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché susvisé;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 Objet du marché conclu dans le cadre de la présente convention :

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de passer un marché public de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une étude territoriale mutli-flux sur le traitement des déchets.

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement prend effet après signature de la présente convention par l'ensemble des membres dudit groupement à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci (après transmission en Préfecture).

Il s'achèvera lors de la validation par les membres du groupement du rapport final de l'étude territoriale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le SIMER est désigné comme coordonnateur du groupement d'achat en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Le coordonnateur du groupement a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 31 rue des Clavières - 86500 MONTMORILLON.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En sa qualité de coordonnateur, le SIMER a pour mission de procéder à la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et à l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

En conséquence, le coordonnateur est chargé des missions définies ci-dessous :

Article 4.1 : Etablissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins propres préalablement déterminés par chacun des membres du groupement.

Article 4.2 : Organisation des opérations participant à la sélection du cocontractant

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la convocation et la conduite de la/des réunion(s) de la commission mentionnée à l'article 4.3;
- les précisions et les compléments apportés aux candidats ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'information des candidats du résultat de la mise en concurrence (lettres de rejet et lettre d'attribution).

Article 4.3 : Attribution du marché

Une commission consultative sera constituée pour l'attribution de ce marché public de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée. Cette dernière sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement et présidée par le Président du coordonnateur du groupement. Elle sera chargée d'émettre un avis sur l'attribution du marché fondé sur l'analyse technique des

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

offres basée sur les critères établis dans le règlement de la consultation. Le Président du coordonnateur du groupement attribuera ensuite le marché au candidat classé en première position à l'issue de l'analyse technique.

Le coordonnateur formalise ensuite les opérations de choix du titulaire, à savoir notamment :

- la signature du marché de prestations intellectuelles ;
- la notification du marché public à l'entreprise ou au groupement ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et l'information des candidats évincés ;

Article 4.4 : Exécution du marché

Le coordonnateur transmettra le marché public à chaque membre du groupement.

Le coordinateur assure, en concertation avec les autres membres du groupement, la rédaction des éventuels avenants nécessaires pour l'exécution du marché.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque membre adhère au groupement d'achat par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.
L'ensemble des parties s'engage à élaborer en commun le cahier des charges du marché susvisé.

Chacune des parties s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi.

Les membres sont chargés :

- de valider le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- de participer à l'analyse technique des offres :
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins.

ARTICLE 6 : RETRAIT

Tout membre peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Participation au titre du fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur du groupement.

7.2 Prise en charge des frais d'avocats

En cas de contentieux, les membres du groupement s'engagent à désigner, dans le respect des règles de la commande publique, un conseil juridique commun pour les représenter en justice.

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

Les frais afférents sont pris en charge à parts égales par les membres du groupement selon les termes du marché conclu avec le conseil juridique choisi par les membres du groupement pour les représenter en justice.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES OPERATIONS – EXECUTION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le marché de prestations intellectuelles visé par la présente convention est divisé en 5 phases :

- les phases 1 à 4 consistent en la réalisation de l'étude territoriale, elles font l'objet d'un montant forfaitaire.
- la phase 5 consiste en des prestations ponctuelles d'accompagnement des membres du groupement dans la mise en œuvre d'actions préconisées par l'étude. Pour cette phase, les prestations seront réalisées via l'émission de bons de commande en appliquant un bordereau des prix unitaires.

Pour le règlement des phases 1 à 4 du marché public de prestations intellectuelles, le titulaire s'adressera au SIMER uniquement, ce dernier s'acquittera du montant total de la prestation.

Le SIMER percevra également les éventuelles subventions de l'ADEME pour l'étude territoriale. Il déduira ces dernières du montant à rembourser par les autres membres du groupement.

Les autres membres du groupement de commandes rembourseront le SIMER de façon à ce que le solde des dépenses réalisées par le SIMER pour l'exécution de la prestation, une fois déduite les éventuelles subventions de l'ADEME, soit supporté comme suit :

Acheteur	Population	Clé de répartition du reste à charge
SIMER	65 000	15%
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHÂTELLERAULT	79 631	18 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	6 500 (territoire où la compétence n'est pas transférée)	1,5%
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU	41 500	9,5 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS	24 500	5,5 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	26 500	6 %
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND POITIERS	194 000	43,5 %
EAUX DE VIENNE – SIVEER	/	1%

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans le budget de sa structure.

Pour la phase 5, pour chaque bon de commande émis, le ou les membres ayant émis le bon de commande s'acquitteront du montant de la prestation.

Les modalités de paiement des prestations sont indiquées dans les clauses administratives du DCE du marché.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est possible uniquement par avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes sont alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Le coordonnateur du groupement a en charge sa rédaction.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à MONTMORILLON, le

Pour le SIMER

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault

Pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Pour la Communauté de communes du Haut Poitou

Pour la Communauté de communes du Pays Loudunais

Pour la Communauté de communes des Vallées du Clain

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 086-248600413-20211108-BC_20211108_007-DE

Pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Pour Eaux de Vienne – SIVEER